

III

ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT DU 14 AU 15 FEVRIER 2017

2017_027

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la convention d'occupation temporaire du 18 décembre 2014,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un équipement spécifique, complexe « incubateur – pépinière et atelier relais » dénommé HALIOCAP,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer, avec effet rétroactif, l'avenant n° 1 avec l'Université de Lille 1 – Sciences et Technologies l'autorisant à proroger sa durée d'hébergement de 36 mois à HALIOCAP et ce jusqu'au 30 septembre 2019, selon les conditions tarifaires suivantes :

- du 1er/10/2016 au 31/03/2017 : **à titre gracieux**
- du 1er/04/2017 au 30/09/2017 : 40 m² x 9,00 €/M²/mois = **360,00 € HT/MOIS**
- du 1er/10/2017 au 30/09/2018 : 40 m² x 9,50 €/M²/mois = **380,00 € HT/MOIS**
- du 1er/10/2018 au 30/09/2019 : 40 m² x 10,00 €/M²/mois = **400,00 € HT/MOIS**

* Tarifs arrêtés au 1er janvier 2016, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170213-2017_027-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_028

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction 1^{er} Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu la délibération en date du 22 février 1999 modifiée par arrêté du 12 mars 2007 instituant une régie d'avance « Dépenses divers services »,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La modification de l'acte constitutif de la régie d'avances « Dépenses divers services » n° 702.

Article 2 : L'ouverture d'un compte de dépôt au trésor au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Municipale de Boulogne-sur-mer.

Article 3 : Les dépenses de la régie sont payées en numéraire ou en chèque.

Article 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170213-2017_028-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_029

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 7 mars 2003 autorisant le Président à créer des régies comptables ;

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction 1^{er} Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE ;

Vu l'arrêté de création du 8 février 2011 instituant une régie d'avances « Tourisme » ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal ;

Considérant que la régie d'avances n'a plus lieu d'exister ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Il est décidé la clôture de la régie d'avances n° 710 du service « Tourisme ». Le compte de dépôt ouvert au nom du régisseur sera arrêté au plus vite.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170213-2017_029-CC

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_030

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence de projets innovants menés dans le secteur des produits aquatiques, la Communauté d'agglomération s'est dotée d'un équipement spécifique, complexe « incubateur – pépinière et atelier relais » dénommé HALIOCAP, qui propose au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation avec la société OPALE FILETAGE l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, la cellule n° 1 de la pépinière d'entreprises HALIOCAP, à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les conditions tarifaires suivantes :

Cellule n° 1 de 341,57 m² :

- du 01/01/2017 au 30/06/2017 : 341,57 m² x 4,00 €/M²/mois = **1 366,28 € HT/MOIS**
- du 01/07/2017 au 31/12/2017 : 341,57 m² x 4,50 €/M²/mois = **1 537,07 € HT/MOIS**
- du 01/01/2018 au 30/06/2018 : 341,57 m² x 5,00 €/M²/mois = **1 707,85 € HT/MOIS**
- du 01/07/2018 au 31/12/2018 : 341,57 m² x 5,50 €/M²/mois = **1 878,64 € HT/MOIS**
- du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 341,57 m² x 6,00 €/M²/mois = **2 049,42 € HT/MOIS**
- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 341,57 m² x 7,00 €/M²/mois = **2 390,99 € HT/MOIS**
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 341,57 m² x 8,00 €/M²/mois = **2 732,56 € HT/MOIS**
- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 341,57 m² x 9,00 €/M²/mois = **3 074,13 € HT/MOIS**

* *Tarifs arrêtés au 1^{er} janvier 2017, pouvant être révisés*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20170213-2017_030-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Arrêté du Président

ARRETE REGLEMENTAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION CONSEILLER DELEGUE MONSIEUR PATRICE QUETELARD

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu les dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et notamment ses compétences,

Considérant que **Monsieur Patrice QUETELARD** a été élu conseiller communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires de mars 2014, représentant la commune de DANNES,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2017 fixant notamment les indemnités des conseillers délégués de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

ARRETE

Article 1 – CHAMP DE LA DELEGATION

Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à **Monsieur Patrice QUETELARD** en sa qualité de **conseiller délégué** pour toute décision relative à :

- l'assainissement.

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrice QUETELARD** pour la signature et l'expédition conforme au nom du Président de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, contrats et conventions, ainsi que les pièces relatives à la commande publique ressortissant aux fonctions définies à l'article précédent. Il sera aussi chargé de la correspondance avec les administrés et les administrations concernées dans le cadre de ce domaine.

Article 2 – MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

La délégation consentie par le Président prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes de la CAB. Elle sera également notifiée à l'intéressé.

Article 3 – EXECUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé(e)
- adressé au Trésorier municipal

Fait à Boulogne sur mer, le

**Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais**

Frédéric CUVILLIER

Transmis au contrôle de légalité le
Notifié le
Publié le

2017_032

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, 14ème Vice-Président, pour toute décision relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et portuaire, et notamment du secteur de la plaisance,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de réaliser un avenant au marché n° 2016/655 « Port de plaisance de Boulogne-sur-Mer – Choix du mode de gestion des installations et équipements », confié au cabinet d'études SCET, ayant pour objet de prolonger de six mois le délai de validité de la tranche conditionnelle.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHET
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/02/2017

Reçu en préfecture le 15/02/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170215-2017_032-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelette@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr